

**Arrêté n° 93/DDPP/22  
portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 autorisant la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire des communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier, lieu-dit "Les Gottés" et notamment son article 4.2.6 ;  
**Vu** l'étude hydrogéologique du 3 février 2021 référencée 20-048-42, établie par CPGF-HORIZON, concluant à l'absence de nécessité d'implanter des piézomètres pour le suivi des eaux souterraines ;  
**Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;  
**Considérant** la procédure en cours de révision de la protection de la ressource en eau de surface destinée à la consommation humaine du barrage du Ternay (Ardèche) ;  
**Considérant** que cette procédure prévoit un nouveau périmètre de protection éloigné qui intégrerait tout ou partie des terrains de la carrière ;  
**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

La société DELMONICO DOREL CARRIERES, dont le siège social est situé à La Ravicole 26140 ANDANCETTE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies à l'article suivant, pour son exploitation de carrière située sur les communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier, lieu-dit "Les Gottés".

**ARTICLE 2 TIERCE EXPERTISE**

La société DELMONICO DOREL CARRIERES est tenue de faire réaliser à ses frais, par un organisme expert indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une expertise de son étude hydrogéologique du 3 février 2021 référencée 20-048-42, établie par CPGF-HORIZON.

L'objectif de cette tierce-expertise est de vérifier :

- l'adéquation de la méthodologie mise en œuvre
  - les conclusions de l'étude indiquant que l'implantation d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines et le suivi définis dans l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière ne sont pas nécessaires
  - la pertinence de la proposition relative à un suivi semestriel de la qualité des eaux du Ternay en amont et en aval de la carrière sur les paramètres listés à l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière (ph, DCO, MES et HCT)
- La tierce-expertise apportera, le cas échéant, des propositions de mesures de surveillance adaptées au regard du contexte hydrogéologique.

Le choix du tiers-expert est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final du tiers-expert est remis à Madame la Préfète dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de St Julien Molin Molette et Colombier et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental de la protection des populations et les maires de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le - 2 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation

Copie adressée à :  
Société DELMONICO DOREL CARRIERES  
Mairies de St Julien Molin Molette et Colombier  
DREAL UID 42/43  
Archives

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation